ARRÊTE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARIZE

Prescrivant la modification simplifiée n° 1
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Mas-d'Azil

Le Président,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L110, L121-1, L123-13-1 ET I123-13-3,
Vu la délibération du conseil municipal du Mas d'Azil en date du 27 octobre 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2010 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
VU la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2012 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
VU la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2014 qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Considérant qu'il est important de conforter les équipements sportifs du territoire, et notamment de permettre la construction d'un nouveau gymnase à côté du collège,

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile d'apporter des adaptations au règlement sur le secteur concerné par le projet, en l'occurrence la zone AU1,

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations du PADD du PLU
- ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels,
- ni comporter de graves risques de nuisances

et dans la mesure où elles n'ont pas pour objet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ni de diminuer ces possibilités de construire,
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU

(Champ d'application de la révision)

ARRÊTE

Article 1

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Mas d'Azil.

Article 2

La modification simplifiée n° 1 concernera l'apport d'adaptations au règlement de la zone AU1 (règlement, zonage) et à l'orientation d'aménagement de la zone AU «Cap de Lourm ».

Article 3

Le directeur des services de la Communauté de Communes de l'Arize est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet de l'Ariège.

Fait à Le Mas-d'Azil, le mercredi 5 novembre 2014

Le Président,
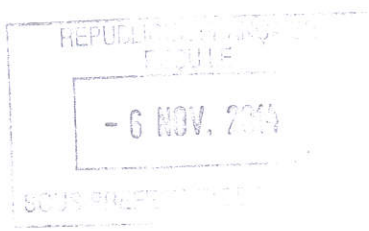
Raymond BERDOU